

I. ÉTUDES

Droit public

LE MANDAT PARLEMENTAIRE EN ROUMANIE

Professeur d'Université Benone PUȘCĂ
Chargé de cours Andy PUȘCĂ
Université "Danubius" de Galati

Rezumat: *Conceptul de mandat este o creație a dreptului roman. În dreptul public, se poate observa că mandatul propriu-zis nu prezintă aceleași particularități ca ale mandatului de drept privat. Mandatul parlamentar este diferit de cel al dreptului privat, prin conținutul său, având în vedere că toate drepturile și obligațiile existente sunt de fapt stabilite de către Constituție, de regulamentele de funcționare a camerelor parlamentare sau de legislația în vigoare.*

De la simpla examinare a conceptului de mandat parlamentar, se desprind următoarele trăsături principale: generalitatea, independența, imutabilitatea. Membrii Parlamentului, la exercitarea funcției lor, trebuie să primească o protecție exclusivă împotriva atacurilor virtuale, ostilităților sau presiunilor cu privire la activitățile prestate.

Cuvinte-cheie: *mandat parlamentar, irevocabilitate, incompatibilitate, inviolabilitate parlamentară, imunitate parlamentară*

Abstract: *The concept of mandate is a Roman creation. In the public law, we may detect that the mandate itself does no longer abide by the definition or else the peculiarities of the private law mandate. The parliamentary mandate is different from that in the private law in terms of its contents, as all extant rights and obligations are actually settled by the Constitution, the operating regulations of the parliamentary chambers or the election laws in force.*

From the mere examination of the concept of parliamentary mandate, the following main traits can be derived: the generality, the independence, the immutability. In exercising their own seat, the Members of Parliament ought to enjoy an exclusive protection against virtual assaults, hostilities or pressures with regard to the activities performed. Within the system of M.P. mandate precautions, there can be included incompatibilities, immunities and indemnities.

Keywords: *parliamentary mandate, irrevocability, incompatibility, parliamentary inviolability, parliamentary immunity*

I. La notion de mandat parlementaire et sa nature juridique

La notion de mandat est une création romaine. Les juristes romains sont ceux qui ont essayé d'utiliser pour la première fois la notion de mandat dans le droit public aussi, sans pour autant respecter la définition et le caractère du mandat de droit privé.

Conformément au Droit privé, «*le mandat est un contrat par lequel une personne dénommée mandataire s'oblige à conclure des actes juridiques au nom d'une autre personne dénommée mandant, qui lui octroie ce pouvoir et qu'il représente.*»¹

Dans le Droit public, pourtant, le mandat ne respecte plus ni la définition ni les caractéristiques de celui de droit privé. De la sorte, vu le caractère du vote et le type de scrutin, les électeurs n'octroient plus le mandat à une personne, mais à une doctrine.²

Le mandat parlementaire est expliqué dans le droit public, en général, comme une fonction publique dont les membres des chambres parlementaires sont revêtus suite à leur élection, fonction dont le contenu est déterminé par la Constitution et en vertu de laquelle chaque parlementaire représentant du peuple (de la nation) concourt à l'exercice de la souveraineté.³

Le mandat parlementaire est différent de celui de droit privé en ce qui concerne le contenu, parce que les droits et les obligations sont établis par la Constitution, les règlements de fonctionnement des Chambres parlementaires ou par les lois électorales. Nous précisons que le mandat parlementaire n'agit pas dans le domaine des rapports juridiques civils parce que ce n'est pas le résultat d'un contrat, mais d'une manifestation de volonté collective d'un sujet déterminé, nommément le corps électoral, dans le but de produire un effet de droit constitutionnel.⁴

La Constitution de la Roumanie, par l'art. 69, paragraphes 1 et 2, ainsi que la loi no. 96/2006 sur le Statut des députés et des sénateurs, par l'art. 1, mentionnent que «*Les députés et les sénateurs sont les représentants élus du peuple roumain, par*

¹ Deak, Francisc, Cărpănar, Stanciu, *Contracte civile și comerciale*, București, Editura Șansa, 1993, p. 137. Conformément à l'art. 1532 du Code civil, «*le mandat est un contrat par lequel une personne appelée mandant octroie à une autre personne appelée mandataire, qui accepte, gratuitement ou en échange d'une rémunération, la tâche de traiter une ou plusieurs opérations au compte du mandant.*»

² Dănișor, Dan Claudiu, *Drept constituțional și instituții politice*, București, Editura Științifică, 1997, p. 253.

³ Avril, Pierre, Gicquel, Jean, *Lexique: Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1986, p. 84, ainsi que l'art. 194 du Règlement de la Chambre des Députés, le Moniteur Officiel de la Roumanie, no. 51 du 31 janvier 2001.

⁴ Deleanu, Ion, *Instituții și proceduri constituționale*, București, Editura C. H. Beck, 2006, p. 595.

lesquels celui-ci exerce sa souveraineté, dans les conditions prévues par la Constitution et par les lois du pays» et que «tout mandat impératif est nul.»¹ Par là, tant le texte constitutionnel que celui de la loi soulignent que les députés et les sénateurs ne peuvent pas être contraints par un mandat «impératif», ce qui signifie qu'ils ne peuvent être contraints à agir dans un cas concret que d'une manière précise.² Du moment où ils sont élus, les députés et les sénateurs bénéficient d'un certain degré d'autonomie. Ainsi, dans le régime démocratique, un parlementaire a le droit d'exprimer ouvertement ses opinions, d'accepter ou non certaines initiatives législatives du gouvernement, de proposer des amendements, des compléments etc. On peut, donc, dire que le mandat parlementaire est un mandat de droit constitutionnel avec une nature juridique spécifique, d'où résultent ses traits caractéristiques.³

II. Les caractéristiques du mandat parlementaire

L'examen de la notion de mandat parlementaire a comme résultat les suivantes caractéristiques principales: la généralité, l'indépendance et l'irrévocabilité.

a) La généralité du mandat parlementaire. Le mandat parlementaire a un contenu qui exprime les rapports du parlementaire avec toute la nation, et non pas avec une circonscription électorale précise. Cette caractéristique résulte de ce que le mandat parlementaire n'est pas un contrat, ainsi que du fait que les électeurs n'établissent pas, au moment du vote, les droits et les obligations du parlementaire. Cela serait même impossible, parce que le parlementaire, une fois élu, devient le représentant de la nation et le contenu de son mandat est déterminé par les intérêts du peuple qu'il représente.⁴ Le contenu du mandat parlementaire peut être identifié surtout par l'interprétation de l'art. 2 de la Constitution, conformément auquel la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par l'intermédiaire de ses organes représentatifs. Il est intéressant à retenir que les obligations qui sont le résultat de la plateforme politique et du statut du parti qui ont propulsé le parlementaire, ne sont plus - sous rapport juridique - obligatoires pour lui dans l'exercice de son mandat. De cette façon, le rapport parlementaire/parti n'est garanti que politiquement et moralement, mais non juridiquement, ce qui fait que le parlementaire n'a aucune responsabilité envers l'électeur ou bien envers le parti.

¹ La loi no. 96/2006 sur le Statut des députés et des sénateurs a été publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, Première partie, no. 380 du 03.05.2006.

² Pușcă, Benone, Pușcă, Andy, *Drept constituțional și instituții politice*, București, Editura Didactică și Pedagogică, 2006, p. 475.

³ En ce qui concerne la nature juridique du mandat parlementaire, les spécialistes réputés en droit constitutionnel, Mihai Constantinescu et Ioan Muraru, ont précisé que «le mandat parlementaire n'est pas un mandat dans le sens du droit civil», mais «une catégorie du droit parlementaire».

⁴ Conformément à Dănișor, Dan Claudiu, *op. cit.*, p. 253: «le mandat de droit public est indéterminé parce qu'il prétend d'être la nation, quoiqu'il reçoive le mandat proprement dit d'une circonscription électorale».

b) L'indépendance du mandat parlementaire. L'indépendance du mandat parlementaire a été consacrée pour la première fois par la Constitution française de 1971, ce principe étant ultérieurement emprunté par toutes les constitutions.

La Constitution de la Roumanie prévoit, dans l'art. 69, paragraphe 2, que «*Tout mandat impératif est nul*». Ce texte constitutionnel montre que le parlementaire, dans l'exercice de son mandat, se manifeste sans aucune contrainte, du point de vue juridique, liée à ses engagements envers les électeurs ou aux manifestations de volonté de la part de ce dernier, pour la durée de son mandat, et sans être susceptible d'être révoqué.¹ Dans ce sens-là, l'art. 72, paragraphe 1 de la Constitution et l'art. 22 de la Loi no. 96/2006 sur le Statut des députés et des sénateurs, précisent que «*les députés et les sénateurs ne peuvent pas être considérés responsables du point de vue juridique des votes ou des opinions politiques exprimées dans l'exercice du mandat*». Le parlementaire est, ainsi, indépendant dans l'exercice de son mandat et il n'obéit qu'à la Constitution et aux lois, sa liberté d'action lui étant assurée au profit de la nation.

c) La révocabilité du mandat parlementaire. À la différence du mandat de droit privé, qui est essentiellement révocable, le mandat parlementaire est, en principe, irrévocable. Cette caractéristique du mandat parlementaire a pour base l'interdiction du mandat impératif. Pourtant, dans le cas des régimes ayant introduit des méthodes de gouvernement demi-direct, il existe la possibilité de révoquer les représentants (par exemple, aux États-Unis d'Amérique). La révocation populaire est la procédure par laquelle un certain nombre d'électeurs peuvent déterminer la cessation, avant terme, du mandat d'un représentant au cas où celui-ci ne satisfait plus aux demandes des électeurs.

La Constitution de la Roumanie, dans l'art. 69, paragraphe 2, rejette toute forme de mandat impératif comme contraire au principe de la souveraineté nationale, ainsi qu'à celui de la délibération. Beaucoup de constitutions formulent cette interdiction de manière expresse, en motivant que le mandat public n'est pas, à proprement parler, une intuition personnelle. Le mandat n'est pas octroyé en vertu des qualités personnelles du candidat. Dans la plupart des cas, sa personnalité est perçue en fonction de l'apparence formelle offerte par les médias.²

À notre avis, une telle disposition constitutionnelle de la Roumanie suscite certains éclaircissements: en premier lieu, en enlevant aux électeurs le droit de révoquer les parlementaires avant terme, on maintient ces derniers en fonction, même s'ils ne satisfont plus aux exigences des électeurs. Deuxièmement, la révocation des parlementaires par les électeurs entraînerait une plus grande responsabilité de la part de ceux-ci et, implicitement, une amélioration de leur

¹ Pușcă, Benone, Pușcă, Andy, *op. cit.*, p. 477; Deleanu, Ion, *op. cit.*, p. 595; Rus, Ion, *Drept constituțional și instituții politice*, București, Editura Lumina Lex, 2004, p. 483.

² Dănișor, Dan Claudiu, *op. cit.*, p. 253.

activité dans l'exercice de leurs mandats.

Sans doute, l'irrévocabilité du mandat parlementaire est une mesure de protection de l'indépendance du parlementaire dans l'exercice de son mandat qui, comme nous l'avons montré ci-dessus, représente une catégorie du droit constitutionnel.¹ Cela ne veut pas, quand même, dire que le parlementaire ne doit pas respecter les promesses et engagements pris envers les électeurs parce que, au plan politique, le fait de ne respecter ni promesses ni engagements peut avoir comme conséquence l'exclusion de l'élu respectif du parti politique.

d) La durée du mandat parlementaire. La plupart des constitutions établissent une durée du mandat de 4 ans: l'Autriche, la Belgique, la Norvège, la Suisse, les Pays-Bas, l'Espagne. Dans certains pays, le mandat est plus court (3 ans en Suède), alors que dans d'autres il est plus long (5 ans en France et en Italie). Le mandat peut avoir une durée égale pour les deux Chambres du Parlement, mais la durée peut aussi être différente. Ainsi, en France, l'Assemblée Nationale est élue pour une durée de 5 ans, alors que le Sénat est élu pour une durée de 9 ans (renouvelé chaque 3 ans). L'art. 1, paragraphe 2 de la Constitution des États-Unis d'Amérique, prévoit que les membres de la Chambre des Représentants sont élus tous les deux 2 ans, alors que l'art. 1, paragraphe 3 mentionne que les sénateurs sont élus tous les 6 ans.²

L'art. 69, paragraphe 1 de la Constitution de notre pays, établit que les deux Chambres du Parlement, «*La Chambre des députés et le Sénat, sont élues pour un mandat de 4 ans, qui se prolonge de droit en cas de mobilisation, guerre, siège ou urgence jusqu'à leur cessation*». Pareillement, le mandat peut être prolongé par l'application des dispositions de l'art. 93, paragraphe 2, qui fait référence à la déclaration de l'état de siège ou d'urgence par le président de la Roumanie, cas dans lequel le Parlement (s'il n'est pas en session) sera convoqué de droit en session dans 48 heures au maximum et "fonctionnera pour toute la période de cet état". La décision de prolonger le mandat parlementaire n'appartient qu'au Parlement et elle doit être exprimée par l'intermédiaire d'une loi organique.

En ce qui concerne le début du mandat parlementaire, celui-ci est établi par l'art. 70, paragraphe 1 de la Constitution roumaine, qui mentionne que «*les Députés et les Sénateurs commencent l'exercice de leur mandat à la date de la réunion légale de la Chambre dont ils font partie, à condition que l'élection soit validée et que le serment soit prêté.*»

La qualité de député ou celle de sénateur cesse, conformément à l'article 70, paragraphe 2 de la Constitution, à la date de la réunion légale des Chambres récemment élues ou bien en cas de démission, de perte des droits électoraux, d'incompatibilité ou de décès.

¹ Pușcă, Benone, Pușcă, Andy, *op. cit.*, p. 478.

² *ibidem*, p. 479.

Comme on peut voir, le mandat des Chambres se prolonge «*jusqu'à la réunion légale du nouveau Parlement*» (art. 63, paragraphe 4). Cette mesure a visé à assurer la continuité de l'exercice des fonctions parlementaires, et surtout de la fonction de contrôle du Gouvernement, parce que, pour des raisons similaires de continuité, «*le Gouvernement exerce son mandat jusqu'à la date de la validation des élections parlementaires générales*» (art. 11, paragraphe 1).

Si la cessation de la qualité de député ou de sénateur n'implique aucun type de discussions en cas de démission, celle-ci étant une manifestation unilatérale de volonté de la part du parlementaire (manifestation qui n'est soumise à aucune condition), la cessation de la qualité de député ou de sénateur par suite de la perte des droits électoraux, suscite des éclaircissements.

L'analyse du texte constitutionnel montre que, en cas de perte des droits électoraux, la qualité de député ou de sénateur, cesse. En conséquence, on peut déduire que la cessation de la qualité de député ou de sénateur ne se produit que dans le cas d'infractions pour lesquelles, à part la peine principale, on applique aussi la peine complémentaire d'interdiction de certains droits qui impliquent, entre autres, l'interdiction du droit d'élire ou d'être élu dans les autorités publiques ou en fonctions publiques électives (art. 64 du Code pénal).

Par la suite, nous allons essayer de souligner un aspect extrêmement important quant à la circonstance où un parlementaire perd ses droits électoraux. La loi pénale établit que la peine complémentaire de l'interdiction de certains droits, peut être appliquée si la peine principale établie est la détention pour au moins 2 ans et si l'instance constate que cette peine est nécessaire en considérant la nature et la gravité de l'infraction, les circonstances de la cause et la personne de l'infracteur (art. 65 du Code pénal). Ainsi, sur la base de l'économie du texte de loi, on peut déduire que l'instance est celle qui décidera si l'on applique ou non la peine complémentaire de la déchéance des droits électoraux. Pourtant, cette peine complémentaire est conditionnée par la gravité de la peine principale qui doit stipuler au moins 2 ans de prison. De là, on déduit que, dans le cas où le parlementaire se voit infliger une peine de moins de 2 ans de prison, il ne sera pas privé de l'exercice de ses droits électoraux, et donc la qualité de député ou celle de sénateur ne cessera pas.

Là où en sont les choses, même si le parlementaire a été ou non puni d'une peine complémentaire aussi, qui consiste dans la perte de ses droits électoraux, il se trouvera dans l'impossibilité d'exercer son mandat à cause du fait d'être privé de liberté.

Une autre situation: lorsqu'on découvre, après la confirmation du mandat, que le parlementaire a été condamné à une peine complémentaire qui implique la perte de ses droits électoraux et les effets de la décision judiciaire, restée définitive, couvrent la période du mandat aussi. Sans doute, dans une telle circonstance, la qualité de député ou de sénateur cesse.¹

¹ Deleanu, Ion, *op. cit.*, p. 249.

Il faut retenir le fait que la Loi no. 96/2006 sur le Statut du député et celui du sénateur établit que, au cas où le parlementaire se trouve en état d'incompatibilité et qu'il ne notifie pas cela à l'écrit, il sera démis de droit de la fonction de député ou sénateur à partir de la date à laquelle on a constaté son incompatibilité (art. 7 de la Loi no. 96/2006).

Il se peut aussi que les députés ou les sénateurs demandent par écrit leur démission au président de la chambre en question.¹

Les deux règlements du Parlement prévoient aussi une «démission de droit» de la part du député ou du sénateur qui, tout en occupant une fonction incompatible avec celle de parlementaire, refuse de démissionner. Dans ce cas, le parlementaire est considéré comme démis de sa qualité de député ou sénateur.² L'occupation du poste devenu vacant se fera par l'un des suppléants, dans l'ordre de leur inscription sur les listes des partis ou des autres formations politiques qui ont participé aux élections, et, dans le cas des parlementaires indépendants, par l'organisation d'élections partielles.³

III. La protection du mandat parlementaire

Dans l'exercice de son mandat, le parlementaire doit jouir d'une protection spéciale contre les possibles ingérences, agressions ou menaces liées à l'activité par lui déroulée, qui peuvent intervenir de la part de l'électorat, des partis politiques qui les ont proposés comme candidats ou de la part des organismes gouvernementaux ou non-gouvernementaux.⁴

Parmi les mesures de protection du mandat parlementaire, on peut mentionner les incompatibilités, les immunités et les indemnisations.

1. Les incompatibilités. Par incompatibilités on comprend, en général, l'interdiction prévue par la loi conformément à laquelle une personne ne peut exercer, en même temps, deux fonctions qui s'excluent. Dans le système du droit constitutionnel, les règles sur les incompatibilités ont pour but de protéger et d'assurer l'indépendance des parlementaires. En ce sens, l'art. 71 de la Constitution mentionne, d'une part, une incompatibilité spéciale affirmant que *«personne ne peut être, en même temps, député et sénateur»* et, d'autre part, une incompatibilité générale entre la qualité de député ou celle de sénateur *«et l'exercice de n'importe quelle fonction publique d'autorité, à l'exception de celle de membre du*

¹ À voir le Règlement de la Chambre des Députés, art. 198 et le Règlement du Sénat, art. 190.

² À voir le Règlement de la Chambre des Députés, art. 189, paragraphe 2 et le Règlement du Sénat, art. 175, paragraphe 2.

³ Dans le cas de l'inscription des candidats indépendants sur les listes des partis ou d'autres formations politiques, le problème de l'occupation des postes vacants devient plus compliqué.

⁴ Ionescu, Cristian, *Tratat de drept constituțional contemporan*, București, Editura All Beck, 2003, p. 710.

Gouvernement».

La loi no. 161/2003, relative à certaines mesures assurant la transparence dans l'exercice des dignités et des fonctions publiques, ainsi que dans le milieu d'affaires et la prévention de la corruption¹, détermine le syntagme «fonctions publiques d'autorité», incompatibles avec la qualité de député ou de sénateur.²

Le mandat de député ou de sénateur n'est pas compatible, en principe, avec l'exercice des fonctions publiques électives (la fonction de Président de la Roumanie, la fonction de sénateur, si le parlementaire est député et vice versa).

La loi no. 161/2003 mentionne les fonctions privées incompatibles avec la qualité de député ou celle de sénateur (art. 82 du Livre Premier, Chapitre III).³ L'article 15 de la loi no. 96/2006 reprend ces incompatibilités avec des fonctions dans l'économie.

L'effet des incompatibilités est représenté par la cessation du mandat de parlementaire.

2. Les immunités parlementaires. La loi no. 96/2006 sur le Statut des députés et des sénateurs définit, à l'art. 20, paragraphe 1, l'immunité parlementaire comme *«l'ensemble de dispositions légales qui assurent aux députés et aux sénateurs un régime juridique dérogatoire du droit commun dans leurs rapports avec la justice et dans le but de garantir leur indépendance».*

L'immunité parlementaire permet aux députés et aux sénateurs une protection contre les éventuelles pressions de la part du pouvoir exécutif dans le but de les intimider, menacer ou sanctionner pour la manière dont ils exercent leur

¹ La loi no. 191/2003 a été publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, no. 279 du 21 avril 2003.

² Les fonctions publiques d'autorité, incompatibles avec la qualité de député ou de sénateur, sont les suivantes: les fonctions dans l'administration publique assimilées à celles de ministre, les fonctions de secrétaire d'État, sous-secrétaire d'État et les fonctions assimilées à celles de secrétaire d'État et sous-secrétaire d'État dans le cadre des organes de spécialité subordonnés au Gouvernement ou aux ministères, les fonctions dans l'Administration Présidentielle, l'appareil de travail du Parlement et du Gouvernement, les fonctions de direction spécifiques des ministères, aux autres autorités et institutions publiques, les fonctions de conseillers locaux et de conseillers de département, de préfets et de sous-préfets, ainsi que les autres fonctions de direction dans l'appareil propre des préfetures, les fonctions de maire, vice-maire et secrétaire des unités administratives territoriales, les fonctions de direction et celles d'exécution dans le cadre des services publics décentralisés des ministères et des autres organes des unités administratives territoriales, ainsi que de l'appareil propre et des services publics des conseils de département et des conseils locaux, mais aussi les fonctions qui, selon la loi, ne permettent pas aux personnes qui les remplissent de poser leur candidature aux élections.

³ Les fonctions privées incompatibles avec la qualité de député ou celle de sénateur sont: les fonctions de président, vice-président, directeur général, directeur, administrateur, membre du conseil d'administration ou censeur pour les sociétés commerciales, y compris les banques ou d'autres institutions de crédit, les sociétés d'assurances et financières, ainsi que pour les institutions publiques; b) la fonction de président ou secrétaire des assemblées générales des actionnaires ou des associés des sociétés commerciales mentionnées ci-dessus; c) la fonction de représentant de l'État dans les assemblées générales des sociétés commerciales indiquées; d) la fonction de manager ou de membre des conseils d'administration des régies autonomes, des compagnies ou sociétés nationales; e) la qualité de commerçant personne physique; f) la qualité de membre d'un groupe d'intérêt économique.

mandat ou bien contre celles de la part des autorités judiciaires et des personnes physiques.

Conformément à l'art. 72 de la Constitution, l'objet des immunités parlementaires est l'irresponsabilité juridique et l'inviolabilité parlementaire.

a. L'irresponsabilité juridique parlementaire. C'est une règle essentielle du régime démocratique représentatif, conformément à laquelle les députés et les sénateurs ne peuvent pas être considérés comme responsables des votes ou des opinions politiques exprimées dans l'exercice du mandat. Par conséquent, l'étendue des irresponsabilités *«concerne tous les actes ou les faits commis par le parlementaire dans l'exercice de son mandat»*.¹ Comme on peut voir, l'étendue des irresponsabilités ne comprend que les actes commis dans l'exercice des fonctions parlementaires. Il n'est pas question de faire référence aux insultes ou aux calomnies proférées de la Tribune du Parlement, au trafic d'influence, ainsi qu'à d'autres actes ou faits commis par les parlementaires au-delà des limites établies dans l'exercice des fonctions à lui conférées par la Constitution et par d'autres lois. Ainsi, les formes de manifestation du parlementaire doivent renvoyer directement au contenu du mandat représentatif.

L'irresponsabilité est une immunité à caractère permanent aussi, parce que ses effets perdurent même après la cessation du mandat.²

b. L'inviolabilité parlementaire. C'est un autre moyen d'assurer l'indépendance du parlementaire dans l'exercice de son mandat. L'inviolabilité a comme but la protection du parlementaire dans ses actions relatives à des actes qui ne sont pas liés directement à l'exercice de son mandat. En tant qu'institution du droit parlementaire, l'inviolabilité *«prévient la poursuite judiciaire non fondée, arbitraire ou vexatoire du parlementaire, en l'empêchant de cette manière à exercer son mandat»*.³

Dans sa nouvelle forme, par suite de la révision de 2003, la Constitution a restreint «l'inviolabilité de procédure» tout en montrant, dans l'art. 72, paragraphe 2, que les *«députés et les sénateurs peuvent être poursuivis et mis en jugement pénal pour des faits qui ne sont pas liés aux votes ou aux opinions politiques exprimées dans l'exercice de leur mandat, mais ils ne peuvent pas être perquisitionnés, retenus ou arrêtés sans l'accord de la Chambre dont ils font partie, après leur audition.»*⁴

Le même article de la Constitution mentionne que *« la poursuite et la mise en jugement pénal peut se faire uniquement par le Parquet qui se rattache à la Haute Cour de Cassation et de Justice.»*

L'article 183 du Règlement de la Chambre des Députés établit la procédure parlementaire à suivre dans un tel cas. Ainsi, le président fait connaître, en séance

¹ Deleanu, Ion, *op. cit.*, p. 251; Dănișor, Dan Claudiu, *op. cit.*, p. 257.

² Dănișor, Dan Claudiu, *op. cit.*, p. 257.

³ Deleanu, Ion, *op. cit.*, p. 252.

⁴ Article 183 du Règlement de la Chambre des Députés.

publique de la Chambre, la réquisition du Ministre de la Justice, laquelle est ultérieurement envoyée à la Commission juridique de discipline et des immunités, afin d'être examinée. Dans un délai de 5 jours au maximum de la date de la notification, cette Commission doit rédiger un rapport. La réquisition et le rapport sont envoyés au groupe parlementaire dont le député en question fait partie. Ce groupe rédige un point de vue par écrit, toujours dans un délai de 5 jours au maximum de la date de la saisine. Le rapport et le point de vue sont envoyés au Bureau permanent et sont soumis au débat et à l'approbation de la Chambre, qui donne son verdict dans un délai de 20 jours au maximum, à majorité simple.

En cas d'infraction flagrante, les députés et les sénateurs peuvent être retenus et soumis à la perquisition, mais dès que la Chambre saisie constate qu'il n'y a pas raison pour la rétention, elle disposera la révocation de cette mesure (art. 73, paragraphe 3).

L'accord ou l'approbation de la Chambre signifie la levée de l'immunité parlementaire en rapport avec les faits déterminés par décision de la Chambre, quoique celle-ci ne qualifie pas les faits imputables au parlementaire et n'oblige pas la Haute Cour de Cassation et de Justice à infliger une peine. Autrement dit, la Chambre ne se substitue pas à l'autorité judiciaire.

Les indemnités principales et secondaires des parlementaires

Les indemnités principales représentent une somme fixe par mois, l'allocation correspondant à la période pendant laquelle le parlementaire participe aux travaux en plenum ou en commissions, le logement gratuit pour celui qui n'habite pas à Bucarest ou, à l'occasion de l'élection, l'indemnité de logement sur la durée du déroulement des sessions. À part les indemnités principales, les parlementaires bénéficient aussi d'indemnités secondaires, telles les allocations de voyage, la gratuité de transport sur les voies ferrées roumaines, les voies auto, navales ou aériennes internes, le remboursement des frais postaux et des coûts de télécommunications internes, pour des activités liées à l'exercice de son mandat.

De même, dans le but de l'exercice du mandat dans des circonscriptions électorales, les parlementaires reçoivent un forfait mensuel équivalent à l'indemnité mensuelle brute.

L'indemnité mensuelle des députés et des sénateurs est cumulée avec la pension ou avec d'autres revenus et elle est soumise à l'impôt sur le revenu, en accord avec la loi. Conformément à l'art. 41, paragraphe 6 de la Loi no. 96/2006 sur le Statut des députés et des sénateurs, *«après la cessation du mandat, les parlementaires qui n'ont plus été élus et qui ne bénéficient ni de pensions ni d'autres sources de revenu, continueront à bénéficier, pour une période d'au moins 3 mois, d'une indemnité transitoire de la part de la Chambre en question»*.

Au moment où les conditions de retraite prévues par la Loi no. 19/2000 sur le système public de retraite et d'autres droits d'assurance sociale sont réunies, les députés et les sénateurs bénéficient d'une pension dont le montant est prévu par

l'art. 82, paragraphe 1 de la Loi no. 303/2004 sur le statut des magistrats (art. 49 de la Loi no. 96/2006).

À part cette indemnité, les députés et les sénateurs bénéficient du droit aux congés de repos pour la durée des vacances parlementaires, ainsi qu'aux congés de maladie ou motivés par des intérêts personnels.

Bibliographie:

1. Avril, Pierre, Gicquel, Jean, *Lexique: Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1986.
2. Deak, Francisc, Cărpenu, Stanciu, *Contracte civile și comerciale*, București, Editura Șansa, 1993.
3. Dănișor, Dan Claudiu, *Drept constituțional și instituții politice*, București, Editura Științifică, 1997.
4. Deleanu, Ion, *Instituții și proceduri constituționale*, București, Editura C. H. Beck, 2006.
5. Ionescu, Cristian, *Tratat de drept constituțional contemporan*, București, Editura All Beck, 2003.
6. Rus, Ion, *Drept constituțional și instituții politice*, București, Editura Lumina Lex, 2004.